



EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

N° 56/2026

TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION
(TVLH)

Le vingt et un septembre deux mil vingt-six à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		GRIMALDI Julien	X	
LONGA Xavier	X		ROFFINI Emilie	X	
DOUTRIAUX Nola	X		MARCHE Julien	X	
MONTARNAL Christian	X		LACROIX Christiane	X	
PIGEON Isabelle	X		LAFITTE Gérard	X	
SARAGONI Laurent	X		TANGUY DELATOUR Élodie		X
LEMONNIER Valérie	X		ALCALDE Stéphane	X	
PIERDON Rodolphe	X		LEBRET Claude	X	
TAUZY Lydia	X		STOKWIELDER Noor	X	
DROBIEUX Vanessa	X		BROUTIN Patrick	X	
BARGUE Thibault	X		DARONDEAU Estelle	X	
MOULA Angéline	X				
DESCHAMPS David		X			
LEMYZE Laetitia	X				
DELMOTTE Fabien	X				
ROBIDET Christine	X				

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : David DESCHAMPS pouvoir à Lydia TAUZY.

Secrétaire de séance : Laurent SARAGONI.

Absent sans procuration : Élodie TANGUY DELATOUR.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	25	1	26	15/09/2026



L'article 1406 bis du code général des impôts permet au Conseil municipal d'instituer une taxe sur la vacance des locaux d'habitation, étant précisé que Coye-la-Forêt n'appartient pas à la liste des communes situées en « zone tendue », établie par décret.

En « zone non tendue », la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Lecture est faite des principales dispositions de l'article 1406 bis du code des impôts afin de préciser les principales conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance.

Il est également précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix POUR et 1 voix CONTRE (Laetitia LEMYZE) :

- **INSTITUE la taxe sur la vacance des locaux d'habitation pour 2027 en précisant que la fixation du taux d'imposition devra intervenir avant le 15 avril 2027. A titre indicatif, un taux de l'ordre de 30% (applicable sur la base locative) pourrait être proposé, soit un montant légèrement supérieur à celui applicable à ce jour à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (26,20% dont 21,02% pour la part communale).**

Coye-la-Forêt, le 22 septembre 2026

Le Secrétaire de séance,
Laurent SARAGONI.



Le Maire,
François DESHAYES

